

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES SOCIÉTÉS**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-11

(Mise à jour le : 17 octobre 2012)

MODIFIÉE PAR LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTE :

L.T.N.-O. 1998, ch. 5

**MODIFIÉE PAR LA LOI ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA LOI SUR LE
NUNAVUT SUIVANTE :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 35

En vigueur le 1^{er} avril 1999

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 33

art. 33 en vigueur le 10 mars 2011

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1
-------------	---

CONSTITUTION EN PERSONNE MORALE

Demande	2
Décision relative aux fins de la société	3
Certificat de constitution en personne morale	4 (1)
Constitution en personne morale	(2)
Valeur probante du certificat	(3)
Publication de l'avis de constitution en personne morale	(4)

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Règlements administratifs	5
Modification des règlements administratifs	6 (1)
Effet	(2)
Refus d'enregistrer une modification	(3)
Arbitrage	7 (1)
Décision	(2)
Appel	(3)
Pénalité en cas d'infraction	8

POUVOIRS

Biens	9 (1)
Utilisation de biens	(2)
Effets négociables	10
Pouvoir d'emprunt	11
Actions et dividendes	12

MEMBRES

Responsabilité des membres	13
Intérêt des membres	14
Mineurs	15
Fonds payables aux membres	16 (1)
Fonds payables au décès	(2)
Protection de la société et du trésorier	(3)

OBLIGATIONS

Assemblée annuelle et bilan	17
-----------------------------	----

Dépôt de l'état financier	18	(1)
Administrateurs		(2)
Renseignements supplémentaires		(3)
Adresse de la société	19	(1)
Changement d'adresse		(2)
Dépôt des résolutions spéciales	20	
Validation	21	
Copie de la demande et des règlements administratifs	22	

MODIFICATIONS CONSTITUTIVES

Modification de la dénomination, de la mission et de localité d'exercice des activités	23	(1)
Approbation de la résolution		(2)
Certificat de modification		(3)
Publication d'un avis		(4)
Refus de délivrer un certificat		(5)
Valeur probante du certificat		(6)
Conséquence du changement de dénomination	24	

DISSOLUTION

Abandon du certificat de constitution en personne morale	25	
Dissolution	26	
Définition de « société »	27	(1)
Certificat de dissolution		(2)
Dissolution		(3)
Liquidation	28	(1)
Liquidateurs		(2)

REGISTRAIRE

Registraire	29	(1)
Appel		(2)

INFRACTIONS ET PEINES

Infraction et peine particulière	30	
Infraction et peine générale	31	

RÈGLEMENTS

Règlements	32	
------------	----	--

DISPOSITIONS DE SAUVEGARDE

Application à certaines sociétés	33	(1)
Articles 12 et 14		(2)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES LIÉES
À LA DIVISION DES TERRITOIRES

Présomption de constitution au Nunavut	34	(1)
Maintien de l'adresse aux fins de signification		(2)
Pouvoir du registraire		(3)

LOI SUR LES SOCIÉTÉS

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administrateur » Sont assimilés à un administrateur le fiduciaire, le dirigeant, le membre du bureau de direction et toute personne occupant un poste semblable. (*director*)

« demande » Demande visant à constituer en personne morale une société décrite à l'article 2. (*application*)

« registraire » Le registraire des sociétés nommé en vertu du paragraphe 29(1) ou une personne habilitée par le ministre à exercer les fonctions du registraire. (*Registrar*)

« résolution spéciale » Résolution adoptée par la majorité d'au moins les trois quarts des membres d'une société qui ont le droit de voter en personne s'ils sont présents ou, si les procurations sont permises, qui ont le droit de voter par procuration, lors d'une assemblée générale à l'égard de laquelle un avis précisant l'intention de proposer la résolution comme résolution spéciale a été donné de la façon prévue par les règlements administratifs. (*extraordinary resolution*)

« société » Sous réserve de l'article 27, société constituée en personne morale en vertu de la présente loi. (*society*)
L.Nun. 2011, ch. 10, art. 33(3).

CONSTITUTION EN PERSONNE MORALE

Demande

2. Sous réserve de la présente loi, au moins cinq personnes peuvent demander la constitution en personne morale, en vertu de la présente loi, d'une société ayant des fins philanthropiques, de bienfaisance, charitables, religieuses, de prévoyance, scientifiques, artistiques, littéraires, sociales, éducatives, sportives ou toute autre fin utile, à l'exception de l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise, si elles prennent les mesures suivantes :

- a) elles présentent et signent une demande, en la forme prescrite, qui précise la dénomination envisagée de la société et la fin ou les fins pour lesquelles la constitution en personne morale est voulue;
- b) elles signent les règlements administratifs dont elles ont convenu en ce qui concerne la régie de la société et qui comprennent des dispositions relatives à tous les points précisés à l'article 5;
- c) elles envoient au registraire la demande et les règlements administratifs accompagnés du droit prescrit.
L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 32(2).

Décision relative aux fins de la société

3. Sous réserve du paragraphe 29(2), seul le registraire détermine si tout ou partie des fins de la société précisées dans la demande sont des fins pour lesquelles la société peut être constituée en personne morale en vertu de la présente loi. Il peut ordonner que toute fin précisée dans la demande ou que tout règlement administratif joint à la demande soit rayé ou modifié en conformité avec ses directives.

Certificat de constitution en personne morale

4. (1) Le registraire peut, à sa discrétion, délivrer un certificat de constitution en personne morale :

- a) à la réception d'une demande à cet effet et des règlements administratifs;
- b) après qu'on se sera conformé à toute directive donnée par lui en ce qui concerne la demande ou les règlements administratifs.

Constitution en personne morale

(2) À partir de la date de délivrance du certificat de constitution en personne morale d'une société, les signataires de la demande et toutes les autres personnes qui deviennent membres de la société constituent une personne morale portant la dénomination précisée dans le certificat et possèdent tous les pouvoirs, tous les droits et toutes les immunités que le droit accorde à une personne morale.

Valeur probante du certificat

(3) Le certificat de constitution en personne morale délivré par le registraire à l'égard d'une société constitue une preuve concluante de ce qui suit :

- a) les exigences de la présente loi en ce qui concerne la constitution en personne morale de la société ont été respectées;
- b) la société est dûment constituée en personne morale en conformité avec la présente loi.

Publication de l'avis de constitution en personne morale

(4) Si le registraire délivre un certificat de constitution en personne morale en vertu du paragraphe (1), il en fait publier un avis aux frais de la société et de la manière, aux dates et aux lieux qu'il estime souhaitables. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 33(3).

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Règlements administratifs

5. Les règlements administratifs d'une société comprennent des dispositions relatives à ce qui suit :

- a) les conditions d'admission des membres et leurs droits et obligations;
- b) les conditions de retrait des membres et le mode d'expulsion d'un membre, le cas échéant;

- c) le mode et le délai de convocation des assemblées générales et extraordinaires de la société, le nombre de membres constituant le quorum et le droit de vote aux assemblées;
- d) la nomination et la destitution des administrateurs et des autres dirigeants, leurs attributions et leur rémunération;
- e) l'exercice des pouvoirs d'emprunt;
- f) la vérification des comptes;
- g) le sceau de la société, sa garde et son utilisation;
- h) **abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 32(3).**
- i) la préparation et la garde des procès-verbaux des assemblées de la société et des réunions des administrateurs, ainsi que des autres livres et registres de la société;
- j) les date, heure et lieu, le cas échéant, où les membres peuvent consulter les livres et registres de la société;
- k) la date à laquelle l'exercice de la société prend fin, cette date devant se situer au moins 30 jours avant la convocation de l'assemblée générale annuelle.
L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 32(3).

Modification des règlements administratifs

6. (1) Les règlements administratifs de la société ne peuvent être annulés, modifiés ou augmentés qu'à l'assemblée générale annuelle de la société ou que par résolution spéciale.

Effet

(2) Aucune annulation, modification ou adjonction visée au paragraphe (1) n'est valide tant qu'elle n'est pas enregistrée par le registraire.

Refus d'enregistrer une modification

(3) Le registraire refuse d'enregistrer une annulation, une modification ou une adjonction s'il est d'avis qu'elle est incompatible avec la mission de la société ou comprend une disposition illégale.

Arbitrage

7. (1) Les règlements administratifs de la société peuvent prévoir que tout litige découlant de l'activité de la société qui survient entre les membres de la société ou entre un membre ou une personne lésée qui n'est plus membre de la société depuis au plus six mois ou tout ayant droit de ce membre ou de la personne lésée ou qui présente sa réclamation en vertu des règlements administratifs et la société, ou un administrateur ou un dirigeant de la société, est tranché par voie d'arbitrage en conformité avec la *Loi sur l'arbitrage* ou de toute autre façon précisée par les règlements administratifs.

Décision

(2) La décision rendue en vertu du paragraphe (1) lie toutes les parties et peut être exécutée par voie de demande présentée à la Cour de justice du Nunavut de la même façon qu'un jugement de la Cour de justice du Nunavut.

Appel

(3) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, aucun appel ne peut être interjeté à l'encontre d'une décision rendue en vertu du paragraphe (1).

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 33(3).

Pénalité en cas d'infraction

8. La société peut imposer, par règlement administratif, une pénalité maximale de 5 \$ à tout membre qui enfreint un règlement administratif de la société. La pénalité peut être recouvrée sous forme de créance de la société.

POUVOIRS

Biens

9. (1) La société peut :

- a) acquérir des biens meubles et immeubles, notamment par voie d'achat, de dons ou de legs;
- b) vendre, échanger, hypothéquer, louer à bail, agréer, améliorer et aménager des biens meubles ou immeubles;
- c) construire et entretenir tout bâtiment nécessaire.

Utilisation de biens

(2) La société ne peut utiliser ses fonds et ses biens que pour remplir sa mission et en conformité avec ses règlements administratifs.

Effets négociables

10. Aux fins de remplir sa mission, la société peut, sous réserve de ses règlements administratifs, tirer, établir, accepter, endosser, escompter, signer et émettre des billets à ordre, des lettres de change et autres effets négociables.

Pouvoir d'emprunt

11. Aux fins de remplir sa mission, la société peut emprunter, réunir ou garantir une somme de la façon qu'elle estime appropriée, notamment par l'émission de débetures; toutefois, elle ne peut exercer ce pouvoir qu'en vertu de ses règlements administratifs, et aucune débeture ne peut être émise autrement qu'en conformité avec une résolution spéciale de la société.

Actions et dividendes

12. Aucune société ne peut, selon le cas :

- a) avoir de capital-actions divisé en actions;
- b) déclarer de dividendes;
- c) répartir ses biens entre ses membres pendant son existence.

MEMBRES

Responsabilité des membres

13. Les membres de la société ne sont pas responsables, à titre personnel, des dettes ou des obligations de la société.

Intérêt des membres

14. L'intérêt des membres dans la société est incessible.

Mineurs

15. Les membres de la société qui ont moins de 19 ans sont tenus de payer des droits et de respecter les règlements administratifs de la société tout comme s'ils avaient atteint cet âge.

Fonds payables aux membres

16. (1) Les fonds de la société qui deviennent payables à un membre en vertu des règlements administratifs de la société, ou qui sont destinés à son usage ou à son profit, ne peuvent être grevés des créances des créanciers du membre.

Fonds payables au décès

(2) Les fonds qui, au décès d'un membre, deviennent payables en vertu des règlements administratifs de la société sont, selon le cas :

- a) payés par le trésorier ou tout autre dirigeant de la société à l'ayant droit ou aux ayants droit visés par les règlements administratifs de la société;
- b) affectés par la société de la manière prévue par les règlements administratifs.

Ces fonds sont exempts, jusqu'à concurrence de 2 000 \$, de toutes les créances formulées par le représentant personnel ou les créanciers du défunt.

Protection de la société et du trésorier

(3) Si des fonds sont, selon le cas :

- a) payés de bonne foi à une personne qui semble, aux yeux du trésorier ou d'un autre dirigeant de la société, y avoir droit en vertu des règlements administratifs;
- b) affectés de bonne foi aux fins prévues par les règlements administratifs,

aucune action ne peut être intentée contre la société, ou le trésorier ou un autre dirigeant, en ce qui concerne le paiement ou l'affectation de ces fonds. Toutefois, s'il apparaît par la suite que les fonds ont été versés à la mauvaise personne, l'ayant droit peut les recouvrer, avec intérêt, de la personne qui les a reçus à tort.

OBLIGATIONS

Assemblée annuelle et bilan

17. La société tient une assemblée générale annuelle au Nunavut au cours de laquelle elle présente son état financier annuel signé par son vérificateur ou, à défaut, par deux administrateurs. L'état financier de la société comprend :

- a) son actif et son passif sous forme de bilan;
 - b) ses recettes et ses dépenses depuis la date de sa constitution en personne morale ou la date de l'état financier précédent;
 - c) tout autre renseignement qu'exigent les règlements administratifs.
- L.Nun. 2011, ch. 10, art. 33(3).

Dépôt de l'état financier

18. (1) Dans les 14 jours qui suivent son assemblée annuelle, la société dépose auprès du registraire l'état financier visé à l'article 17.

Administrateurs

(2) La société dépose avec l'état financier la liste de ses administrateurs, avec leur adresse et leur profession. Elle fournit au registraire, à sa demande, toute autre précision sur les administrateurs.

Renseignements supplémentaires

(3) À la réception de l'état financier, le registraire peut demander à la société de lui fournir tout autre renseignement qu'il exige. La société fournit ces renseignements, dans un délai raisonnable, sous forme d'ajout à l'état financier.

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 33(3).

Adresse de la société

19. (1) La société a une adresse au Nunavut où peuvent être envoyés toutes les communications et tous les avis, et où peuvent être signifiés tous les actes de procédure.

Changement d'adresse

(2) La société avise le registraire de tout changement d'adresse.

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 33(3).

Dépôt des résolutions spéciales

20. La société dépose auprès du registraire, en double exemplaire, chaque résolution spéciale adoptée pour une fin précisée dans la présente loi. Le registraire en inscrit une copie et retourne à la société l'autre copie, certifiée déposée.

Validation

21. L'avis, l'état ou la résolution qui doit être déposé auprès du registraire doit être validé par un administrateur, le secrétaire ou un autre dirigeant autorisé de la société.

Copie de la demande et des règlements administratifs

22. La société fournit au membre, à sa demande et moyennant le paiement d'une somme maximale de 50 ¢, une copie de sa demande et de ses règlements administratifs.

MODIFICATIONS CONSTITUTIVES

Modification de la dénomination, de la mission et de localité d'exercice des activités

23. (1) Sous réserve du présent article, la société peut, par voie de résolution spéciale, modifier :

- a) sa dénomination;
- b) ses objets, afin d'inclure tout objet qui peut être facilement ou avantageusement assimilé ou ajouté à sa mission existante ou afin d'abandonner, limiter ou exprimer plus précisément sa mission existante;
- c) la localité où ses activités sont principalement exercées.

Approbation de la résolution

(2) Aucune résolution spéciale adoptée en vertu du paragraphe (1) n'entre en vigueur tant qu'elle n'est pas approuvée par le registraire.

Certificat de modification

(3) En cas d'approbation d'une résolution spéciale adoptée en vertu du paragraphe (1), le registraire délivre un certificat qui énonce les précisions relatives à la modification.

Publication d'un avis

(4) S'il l'estime utile, le registraire peut publier un avis de toute modification adoptée en vertu du présent article dans un journal du Nunavut. La société prend à sa charge les frais de publication de l'avis.

Refus de délivrer un certificat

(5) Le registraire peut refuser de délivrer le certificat prévu au présent article, si la société n'a pas respecté une exigence de la présente loi.

Valeur probante du certificat

(6) Le certificat délivré par le registraire en conformité avec le présent article constitue une preuve concluante du fait que les exigences du présent article ont été respectées. L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 32(4); L.Nun. 2011, ch. 10, art. 33(3).

Conséquence du changement de dénomination

24. Le changement de dénomination n'a pas pour effet de modifier les droits ou les obligations de la société ou d'entraîner la nullité de toute action en justice qu'elle intente ou qui est intentée contre elle. De plus, toute action en justice qui aurait pu être intentée ou maintenue contre la société sous son ancienne dénomination peut être intentée ou maintenue contre elle sous la nouvelle.

DISSOLUTION

Abandon du certificat de constitution en personne morale

25. Une société peut abandonner par résolution spéciale son certificat de constitution en personne morale. Le registraire peut, s'il est convaincu qu'un avis suffisant de l'intention de la société a été donné et que celle-ci n'a aucune dette non réglée, accepter l'abandon du certificat et fixer la date de dissolution de la société.

Dissolution

26. Le ministre peut dissoudre une société :

- a) qui n'a pas, pendant deux années consécutives, présenté, envoyé ni déposé l'état, l'avis ou le document qui doit être présenté, déposé ou envoyé au registraire en conformité avec la présente loi ou ses règlements;
- b) dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle n'exerce plus son activité.

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 33(3).

Définition de « société »

27. (1) Pour l'application du présent article et des articles 28 et 30, le terme « société » s'entend notamment de toute société ou de tout club constitué en personne morale en vertu d'une loi et dont la mission consiste à fournir des installations pour les activités sociales et récréatives de ses membres.

Certificat de dissolution

(2) Le registraire peut délivrer au ministre un certificat dans lequel il déclare être convaincu que la société devrait être dissoute pour la raison à lui donnée et qu'il juge suffisante.

Dissolution

(3) À la réception du certificat, le ministre peut fixer la date de dissolution de la société, à moins que celle-ci ne se conforme aux conditions que le ministre estime appropriées. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 33(3).

Liquidation

28. (1) À la dissolution de la société, le ministre peut charger un ou plusieurs liquidateurs de liquider les activités de la société.

Liquidateurs

(2) Ces liquidateurs possèdent et peuvent exercer tous les pouvoirs que la constitution en personne morale confère à la société ou aux administrateurs ou autres dirigeants de la société aux fins d'aliéner notamment par vente l'actif de la société et de répartir le produit de la vente entre les ayants droit. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 33(3).

REGISTRAIRE

Registraire

29. (1) Le ministre peut nommer un registraire des sociétés et autoriser toute personne à exercer les fonctions de registraire.

Appel

(2) Toute décision du registraire peut être portée en appel devant le ministre dans les six mois qui suivent la date de la décision et le ministre peut confirmer, rejeter ou modifier la décision. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 33(3).

INFRACTIONS ET PEINES

Infraction et peine particulière

30. Quiconque, seul ou avec d'autres, exerce ou tente d'exercer les activités d'une société qui a été dissoute est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$.

Infraction et peine générale

31. La société qui enfreint une disposition de la présente loi ou de ses règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 \$.

RÈGLEMENTS

Règlements

32. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, notamment :

- a) fixer les droits payables au registraire à l'égard de tout service fourni sous le régime de la présente loi;
- b) déterminer le formulaire de la demande visée à l'alinéa 2a) et tout autre formulaire aux fins de la présente loi;
- c) déterminer les états que les sociétés présentent outre ceux que la présente loi exige.

DISPOSITIONS DE SAUVEGARDE

Application à certaines sociétés

33. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 34, la société constituée en personne morale en vertu de la loi intitulée *An Ordinance respecting Benevolent and other Societies*, chapitre 66 des *Consolidated Ordinances of the Northwest Territories, 1898*, qui exerçait son activité dans les Territoires du Nord-Ouest, tels qu'ils existaient alors le 8 septembre 1955, est réputée une société constituée en vertu de la présente loi. Ses règlements administratifs ou les dispositions de l'ordonnance sous forme de règlements administratifs qui la régissent restent, dans la mesure où ils ne sont pas

incompatibles avec la présente loi, en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou annulés.

Articles 12 et 14

(2) Les articles 12 et 14 ne s'appliquent pas aux sociétés décrites au paragraphe (1). L.Nun. 2011, ch. 10, art. 33(2).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES LIÉES À LA DIVISION DES TERRITOIRES

Présomption de constitution au Nunavut

34. (1) La société constituée ou dissoute sous le régime de la *Loi sur les sociétés* (Territoires du Nord-Ouest) avant le 1^{er} avril 1999 est réputée, à compter de cette date, constituée ou dissoute sous le régime de la présente loi si la localité dans laquelle ses activités sont ou étaient principalement exercées, telle que l'indique son acte constitutif, se trouve au Nunavut le 31 mars 1999 ou à la date de sa dissolution.

Maintien de l'adresse aux fins de signification

(2) Si l'adresse aux fins de signification de la société visée au paragraphe (1) se trouve dans un lieu situé dans les Territoires du Nord-Ouest, l'adresse aux fins de signification de la société peut continuer à se situer dans ce lieu jusqu'au 31 mars 2001, malgré l'article 19.

Pouvoir du registraire

(3) Le registraire a le pouvoir de délivrer les certificats ou les documents qu'il estime nécessaires afin de donner effet au présent article.
L.T.N.-O. 1998, ch. 35, ann. F, art. 1.